

**Observations relatives au projet de parc éolien dans la plaine du Tors  
présentées au nom de l'association Cervantes**

1. La Plaine du Tors se présente comme une bande de terrain d'environ un kilomètre à un kilomètre 500 de largeur sur trois kilomètres 500 de longueur, comprise entre trois communes, Belleville en Caux en très rapide expansion démographique, Calleville les Deux Eglises, plus stable, toutes deux unies au sein d'un syndicat, le SIVOS et Val de Sâne qui bénéficie d'un centre-ville animé avec une dizaine de commerces dont un restaurant réputé et d'équipements collectifs de qualité ( Installations sportives, piscine, centre médical complet avec pharmacie, soins de kinésithérapie, dentistes, et bibliothèque) L'implantation d'éoliennes dans cet espace en voie d'urbanisation affecterait la qualité de la vie dans un ensemble de trois kilomètres de côté et d'une population totale de plus de trois milliers d'habitants, en maisons individuelles, qui représente un des centres d'intérêt les plus agréables et les plus attractifs du Pays de Caux, traversé par la Sâne.

Les surfaces constructibles, principalement sur le territoire de Belleville en Caux, commune sans aucun commerce ni lieu de convivialité en dehors de l'église, ont été et sont toujours vendues par des particuliers, propriétaires fonciers, les mêmes que ceux qui consentent aujourd'hui des locations aux promoteurs éoliens et dont il ne semble pas qu'ils aient prévenu leurs acquéreurs de la dépréciation prévisible de leurs propriétés ; les ventes de ces terres agricoles au prix du terrain à bâtir ont été faites en l'absence de lotissements communaux, puisque les terrains sont viabilisés de facto par leur implantation en bordure de la voirie publique. La quasi-totalité des acquéreurs, tous à revenus modestes, ont fait construire par leurs propres moyens ou en faisant appel à des artisans locaux. Le parc immobilier des trois communes est en bon état général d'entretien, avec un effort particulier porté sur l'aspect extérieur des maisons. La municipalité de Belleville récompense d'ailleurs ses habitants pour le soin apporté à l'entretien de leurs jardins. Il en résulte une *impression d'ensemble de bien vivre* en constante amélioration conforme à l'image traditionnelle du pays de Caux.

Une nouvelle mairie est en construction à Belleville à 500 mètres des implantations proposées d'éoliennes, comme l'école maternelle de construction très récente et gérée par le SIVOS, syndicat Belleville- Calleville

2. L'enquête publique a été ouverte le 19 octobre 2020 et se termine le 20 novembre 2020. Ce point pose un problème de droit que l'administration préfectorale et le commissaire enquêteur évacuent par un va et vient que voici :

En effet, le *président de la République a pris la décision le 28 octobre de confiner la totalité de la population, et le parlement a adopté une loi le 14 novembre 2020 renforçant cette disposition en autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire*. L'ensemble de ces mesures restreignent considérablement les initiatives que les personnes s'intéressant au projet sont en droit de prendre, comme celles d'informer les conseils municipaux et/ou de se réunir et elles interdisent de se rendre librement dans les mairies pour prendre connaissance d'un dossier exceptionnellement volumineux ( *cf plus loin* ) ce constat fait en raison de son *unicité*, disposition favorable aux promoteurs puisque destinée à accélérer les procédures administratives relatives aux implantations d'éoliennes et à supprimer toutes les garanties jusque-là reconnues aux administrés. Ce régime préférentiel reconnu en France aux seuls promoteurs éoliens fausse à l'évidence le nécessaire équilibre entre promoteurs et usagers : il a été mis en place sous la pression de groupes de pression qui disposent de moyens financiers d'autant plus importants qu'ils bénéficient de prix d'achat du courant électrique fixés en méconnaissance des règles de la concurrence.

**Respectueuse des consignes gouvernementales** et au nom du simple bon sens et de l'équité, l'association Cervantès a demandé au préfet de Seine-Maritime le report des dates de l'enquête, par lettre recommandée en date du 29 octobre 2020, ( P J 1 ) soit le lendemain de l'intervention du président de la République. En l'absence de réponse, cette demande a été réitérée le 9 novembre 2020. Le président de l'association *n'a reçu la réponse ci-jointe* ( P J 2 ) que le 18 novembre 2020, soit l'avant-veille de la clôture de l'enquête. Cette correspondance peu précise indique que latitude est laissée au commissaire-enquêteur de « prononcer le report de la clôture de l'enquête publique comme le prévoit l'article L123-9 du code de l'environnement ».

Le commissaire-enquêteur a refusé cette disposition d'élémentaire équité en arguant de l'imminence de la clôture et en négligeant le fait que le requérant - l'association Cervantès - ne pouvait agir plus rapidement et que c'est le retard apporté par l'administration qui a empêché qu'un examen plus serein soit fait d'une requête reconnue par le préfet mais trop tardivement comme légitime.

Il est vrai qu'entre-temps en revanche le préfet – par l'intermédiaire de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial dont le directeur est M. Bernard Cousin et son bureau des procédures publiques ( Madame Carole Auquier ) - ont cru bon de se livrer à des *investigations discrètes* sur la personne et les faits et gestes du président de Cervantes, ce qui nous amène à poser la simple question suivante : *L'administration est-elle dans son rôle en se livrant à ces investigations ?* Ces mêmes fonctionnaires n'ont manifestement pas témoigné de la même curiosité au sujet des adresses fournies par les promoteurs de ce projet comme de celui du parc éolien de Tôtes. Même sage lenteur quand ils ont réagi avec *célérité* à la décision du maire de Calleville de laisser fermée la mairie en dehors des heures normales d'ouverture. Or Cervantès est lésée par cette « incohérence » pour reprendre un mot cher au président de la République ( le JDD du 22 novembre 2020 ) : en effet, l'association pour respecter, encore une fois, les directives gouvernementales, a purement et simplement annulé deux réunions importantes, l'une ouverte aux conseillers municipaux de Belleville, le 6 novembre et qui tendait à compléter les « informations » tendancieuses et incomplètes diffusées par certains élus au sujet des retombées fiscales du parc éolien , l'autre n'étant rien moins que l'assemblée générale de Cervantès le 13 novembre. **Pour avoir respecté les prescriptions gouvernementales, Cervantès est donc pénalisé.**

Le commissaire-enquêteur a néanmoins consenti à reporter pour le seul président de Cervantès le délai de clôture de l'enquête ( sap ) faute de lui répondre par écrit comme l'exige la pratique administrative française avant la clôture de ladite enquête. *Il ne tient aucun compte du fait que le préfet a mis plus de deux semaines à répondre au courrier du président de Cervantès, alors qu'on pourrait attendre de ses services que leur connaissance des textes leur permette une réponse immédiate. Ce qu'un ancien préfet seul, peut faire, répondre par retour du courrier, une direction entière de la préfecture s'en montre incapable. Il est vrai qu'elle était occupée entre-temps à enquêter sur la personne et les agissements dudit préfet.* Cette manière de procéder ne répond en rien à la question clairement posée de la **compatibilité d'une enquête publique et d'un état de crise sanitaire.**

Or, les déclarations des plus hautes autorités de l'Etat - à commencer par le chef de l'Etat et le chef du gouvernement - établissent que la crise sanitaire produit des effets négatifs massifs sur la santé mentale de la population : 21% des Français souffrent de troubles dépressifs et les psychiatres insistent sur les conséquences désastreuses de cet état général ; le directeur général de la Santé,

M. Jérôme Salomon, vient de déclarer que le nombre des cas de dépressions nerveuses a doublé dans les deux derniers mois d'octobre et de novembre ; *peut-on dès lors juger que le climat général dans lequel se déroule cette enquête – comme bien d'autres sans doute – est de nature à permettre une expression sereine, à tout le moins normale ?* Cette considération de bon sens échappe à ceux qui sont en charge du dossier et qui refusent de prendre en compte le caractère exceptionnel de la situation sanitaire de la France.

**Que signifient dès lors les déclarations solennelles du chef de l'Etat qui souligne la gravité et l'anormalité de la situation du pays ?** On ne peut faire ses courses dans une boutique ni pratiquer un sport en salle mais on peut aller en mairie consigner des observations sur un cahier et compulsier un dossier sans précaution particulière, comme cela le cas en a été observé en mairie de Belleville où des groupes dépassant les cinq personnes ont stationné à certains moments dans un espace de moins de huit mètres carrés. Le commissaire-enquêteur a inscrit sur un graphique la répartition des visites qu'il a reçues, pratiquement aucune jusqu'au 6 novembre, un peu plus d'une centaine dans les deux dernières semaines. Il en tire la conclusion que les mesures de confinement n'ont pas significativement impacté le déroulement de l'enquête.

Je ne partage pas cette lecture : en effet, je note que le commissaire enquêteur comptabilise ensemble les observations sur registre, soit 21 au total, chiffre très bas et celles sur le registre numérique soit 96, effectuées à partir des domiciles. **Ce qui veut dire que très peu de personnes se sont déplacées physiquement** – certaines d'ailleurs à plusieurs reprises ce qui abaisse encore le chiffre de 21 – et que ce constat conforte ma thèse. Je remercie au passage le commissaire-enquêteur de sa contribution à mon argumentaire.

Je formule donc solennellement toutes réserves sur l'incidence des dispositions sanitaires légales et réglementaires sur le déroulement de l'enquête « publique » ainsi sur que la distorsion entre la réponse préfectorale dilatoire et la réponse, qui a au moins le mérite de la clarté, du commissaire-enquêteur. Tout se passe comme si ces pratiques extraordinaires devaient laisser une seule et même personne juge et partie d'un problème qui met l'administration en face de ses responsabilités. Je note à ce sujet que le commissaire-enquêteur a eu tout loisir de s'entretenir en tête à tête avec le maire de Belleville en Caux, intéressé par le projet, et qu'il a reçu M. Jean-Marie Leduc, ancien maire de Tôtes, démarcheur rétribué des projets éoliens et domicilié fiscal en Guadeloupe, qui lui a remis en mains propres un mémoire le dernier jour de l'enquête.

Il faut ajouter à ces observations, les réelles difficultés que le public rencontre à prendre connaissance d'un dossier de 1270 pages :

a. les heures d'ouverture des mairies ( Belleville deux après-midi par semaine les mardi et vendredi ) ne permettent pas aux habitants qui travaillent, suivant en ceci les encouragements gouvernementaux, de se rendre dans ces lieux publics ; les trois communes répondent largement à la définition des communes-dortoirs et la fraction de leur population jeune et active représente, par exemple, plus de la moitié de la population communale de Belleville. Calleville, de son côté, refuse d'ouvrir la mairie en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

b ces heures d'ouverture représentent moins de dix heures par semaine, soit un total de moins de quarante heures sur la durée totale de l'enquête. Il faut donc lire et assimiler **trente-deux pages à l'heure** pour prendre connaissance de l'intégralité du dossier : **qui est capable d'une telle performance ?**

c la fraction de la population qui ne se rend pas dans les bassins d'emploi des agglomérations rouennaise et dieppoise est constituée de personnes âgées qui n'ont pas accès au courrier électronique, pour deux raisons principales et cumulatives :

il n'y a pas de raccordement à la fibre optique et les conditions de desserte du réseau sont mauvaises voire inexistantes pour certains abonnés, en particulier à Val de Sâne et à Belleville

ces personnes âgées n'ont le plus souvent pas d'ordinateur ni de connexion à internet

Par ailleurs, de nombreuses personnes font état des difficultés qu'elles rencontrent à ouvrir le dossier informatisé : il est évident que ce type de communication *qui n'a aucune valeur légale* n'est pas adapté au milieu rural et que sa mise en œuvre reste, encore pour plusieurs années, limitée à une minorité de la population ;

Ces éléments cumulés rendent impossible la consultation sérieuse du dossier d'enquête dont nous soulignons qu'il est constitué de **1270 pages de textes, de plans et de graphiques** subdivisé en **16 dossiers particuliers** :

Avis d'enquête

20 pages

Avis des services

Avis MRAE	78 pages
Annexe cavités souterraines	120 pages
Annexe acoustique	122 pages
Annexe écologique	248 pages
	13 pages
Annexe hydraulique	37 pages
Annexe impact environnement	52 pages
Annex impact paysages	239 pages
Annexe incidence naturelle	16 pages
Capacité conformité	77 pages
Plan de situation	5 pages
Avis des propriétaires	7 pages
Etude de danger	86 pages
Plan d'ensemble	10 plans

Il n'est pas sérieux de prétendre soumettre une telle masse à la consultation publique dans un délai aussi court, **a fortiori en période de confinement**. Le refus du commissaire-enquêteur de répondre à la demande présentée par l'association Cervantès constitue bel et bien un **déni de démocratie** dont l'autorité de l'Etat escompte bien qu'elle restera sans suite ou qu'elle sera traitée devant la lointaine cour administrative de Nantes au prix d'un recours formulé à titre onéreux. Pour parler crument, les pouvoirs publics « jouent la montre » et les appels du Premier Ministre à entendre la *voix des territoires* sonnent comme le cor de Roland, préfet de la marche de Bretagne, à Roncevaux : Charlemagne ne les entendra pas.

A ces considérations de simple bon sens, il convient d'ajouter cet autre constat, non moins incontestable : les administrations, services et instances concernées par la procédure disposent, quant à eux, de délais suffisants et souples – de l'ordre de plusieurs mois voire de plusieurs années – et des moyens en personnel qualifié nécessaire pour formuler leurs avis et faire procéder à toutes études et investigations qu'elles jugent utiles ; en face, les personnes directement intéressées sont enfermées dans un délai ridiculement court de quatre

semaines, alors que la même administration les place dans l'impossibilité, voire l'interdiction, de se déplacer. L'administration commet ainsi délibérément une double erreur : elle ignore les mesures de confinement qu'elle édicte et elle introduit un déséquilibre entre ses prérogatives et les droits des citoyens.

Il faut enfin rappeler que toutes les procédures relatives aux incidences de l'implantation des chantiers d'aérogénérateurs sont désormais regroupées dans un dossier unique, et que les recours pour excès de pouvoir sont interdits en violation d'un des principes de base du droit public. Ainsi, le **droit fondamental à une justice gratuite** que notre tradition démocratique reconnaît à tous les justiciables a été bafoué par un simple décret puisque les recours contre les projets éoliens ne sont plus recevables que devant les cours administratives d'appel et que s'y impose désormais l'assistance d'un avocat.

Cette entorse sans précédent à un droit fondamental a été justifiée par Madame Pompili, récemment au Havre, par la nécessité d'abréger les procédures et de contrarier les recours avec la *finalité de faciliter la tâche des promoteurs*. Depuis quand cette « originale » conception du droit est-elle avalisée par le Conseil d'Etat ? Faut-il rappeler que les droits de citoyens sont égaux aux exigences ou aux besoins des promoteurs ?

**Force est de constater que le fait du prince prime la règle de droit, en France, au XXIème siècle, et que les droits des simples citoyens sont désormais bafoués.**

Outre que le nombre et la complexité des dossiers justifieraient des délais de consultation beaucoup plus longs, il semble que tous les conseils municipaux ne se réunissent pas dans les délais prescrits, sans que l'autorité préfectorale, pourtant concernée, y trouve à redire. Dans le même temps, la même autorité préfectorale affirme ne pas tenir compte d'une pétition contre le projet, signée par 297 habitants de Belleville bien qu'abrégée par le déclenchement du confinement alors qu'elle constitue le seul moyen pour ces citoyens de se faire entendre, et que les conseils municipaux de Val de Sâne, et Calleville les Deux Eglises, *régulièrement convoqués*, ont émis un avis défavorable.

En revanche, aucun contrôle n'a été fait de la qualité du pétitionnaire qui **ne réside pas à l'adresse portée sur l'avis d'enquête** : comme nous l'avons constaté par nos propres moyens, l'adresse donnée par le pétitionnaire est *fausse*. Plutôt que de s'intéresser à la personne du président de Cervantes, la préfecture ( direction de la coordination des politiques publiques ) aurait pu

s'assurer que les renseignements donnés par le demandeur étaient exacts. Le fait est d'autant plus troublant que lors d'une enquête précédente, le même préfet de Seine-Maritime, dans son mémoire en défense, avait contesté l'intérêt à agir de Cervantès et demandé la production de ses statuts **déposés dans ses propres services en sous-préfecture de Dieppe en 2010** et sa création publiée au Journal officiel.

Au-delà de ces remarques portant sur la procédure, nous constatons que :

3. **Le démantèlement des aérogénérateurs n'est pas traité dans le dossier.** Il est pourtant essentiel de savoir à qui incombera cette responsabilité, quelles en sont les modalités et quels en seront les financeurs. On peut s'inquiéter de voir cette opération incomber à d'autres personnes que le demandeur présent qui, à la faveur de ventes et de liquidations, n'aura aucune difficulté à disparaître le moment venu. Bien entendu, les fonctionnaires qui rivalisent de zèle auront eux aussi disparu, les propriétaires également ou seront insolvables et les 12 000 tonnes de béton et de ferraille et les 2400 tonnes d'acier resteront comme les ultimes témoins *de la gestion à contre-sens des « écologistes » qui ont un défenseur attentif en la personne de la ministre Pompili.* L'assèchement des terres et la disparition définitive de terres arables n'ont pas été pris en compte, alors que l'on présente les éoliennes comme participant d'un projet écologique : peut-on considérer qu'il s'agit d'un **écocide** entant dans le cadre de la loi que prépare le gouvernement ?

On ne peut laisser cette question en suspens quand on sait que le coût du démantèlement est de l'ordre de 500 000 euros par aérogénérateur, que la provision demandée au pétitionnaire est de 50 000 euros, soit dix fois moins et qu'aucune assurance n'est donnée sur la personne physique ou morale qui sera comptable sur ses deniers de cette dépense totale *de 4 millions d'euros.* Dans l'environnement immédiat de Têtes et de Val de Sâane, le jeu des cessions d'actifs a déjà commencé avec l'arrivée de sociétés ou de fonds de pension étrangers, voire extérieurs à l'Union Européenne, ce qui en interdit tout contrôle sérieux, à supposer que l'administration veuille y procéder.

Aussi posons-nous les questions suivantes et demandons-nous fermement des réponses précises :

Quelle garantie est-elle donnée que le futur bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de construction d'aérogénérateurs ne revendra pas son autorisation qui deviendrait de ce fait **un bien négociable acquis à titre gratuit** ?



Qui, dans la réalité sera la personnalité juridique qui investira et réalisera les travaux de construction comme de démantèlement ?

Qui sera le propriétaire et l'exploitant des installations jusqu'à leur démantèlement ?

**Quelle garantie est-elle donnée que ledit propriétaire et/ ou exploitant ne se défaussera pas sur les collectivités locales des frais de démantèlement ?**

4. **Le problème des marnières** n'est pas réellement traité dans le dossier alors que sur un des plans fournis il est fait mention d'une de ces cavités au droit de Belleville et que sur la parcelle de Saint Vaast du Val concernée, et dont le propriétaire est conseiller municipal de la commune, des travaux de comblement d'une marnière par bétonnage ont été très récemment effectués. Ces travaux ne sont pas mentionnés dans le dossier, alors qu'il s'agit d'injections de béton, par conséquent préalables à une construction lourde. Aussi posons-nous la question : L'autorisation a-t-elle été donnée de ces travaux préalables et si oui, par quelle autorité ?

Cette région du pays de Caux est truffée de cavités creusées autrefois sans autorisation pour échapper à l'impôt. Les communes ne se sont préoccupées dans un passé récent que des parcelles urbanisables à l'intérieur de leur périmètre constructible et il est probable que bien d'autres cavités existent dans la plaine du Tors sans avoir été recensées. Cet autre point exige vérification, probablement sous la forme d'une étude complémentaire

5. *Les promoteurs continuent leurs prospections* alors que l'enquête ne fait que commencer. Avec la collaboration de l'ancien maire de Tôtes reconverti en expert en énergies nouvelles, résident en Guadeloupe pour raisons fiscales évoqué plus haut, ils multiplient les propositions afin d'agrandir leur parc en projet. Ils sollicitent les maires et ne se découragent pas des refus : **l'administration de l'Etat a-t-elle connaissance de ces démarches ?** Ne doit-elle pas faire figurer ces projets dans le registre d'enquête avant qu'il ne soit trop tard ? L'avis du commissaire-enquêteur ne doit-il pas être formulé en prenant en compte le projet de création d'un parc éolien, non plus de huit aérogénérateurs mais de douze ou de seize ? Le flou sciemment entretenu par les promoteurs doit être dissipé.

6. **Les propriétaires des terrains sont-ils bien ceux mentionnés dans le registre d'enquête ?** A notre connaissance, il semblerait que certaines terres impactées par le projet soient la propriété d'investisseurs étrangers et que

certaines agriculteurs locaux, selon leurs dires, ne soient que leurs fermiers. Ce point est capital, notamment dans la perspective du financement du démantèlement des éoliennes.

7. **L'impact visuel devrait être estimé à partir de photomontages** propriété par propriété et à la charge du promoteur. Le commissaire-enquêteur s'applique à corriger ce déficit et il faut le souligner. Mais qui aura la possibilité d'accéder à ces études ? Dans quelles conditions ?
8. Il semblerait que le promoteur ait alloué une ou des **subventions** à la Maison de la chasse et de la nature de Belleville en Caux et/ou à la Ligue de protection des oiseaux : cette information mérite d'être vérifiée, au moins par un questionnement, afin d'écartier, le cas échéant, tout soupçon de prise illégale d'intérêt.

En conclusion, et sous réserve de la production d'éléments complémentaires fournis à la diligence des parties, en particulier les photomontages demandés par le commissaire-enquêteur, il apparaît que l'enquête décidée par le préfet de Seine-Maritime au sujet d'un projet d'implantation d'un parc éolien de Huit aérogénérateurs sur le territoire de quatre communes du canton de Luneray n'apporte pas les garanties d'objectivité que, dans notre pays, les simples citoyens sont en droit d'attendre de l'administration de l'Etat. A fortiori quand des intérêts contradictoires sont en cause, à savoir l'attente par certains agriculteurs de redevances dont **le montant devrait être connu**, et en face la dévalorisation de leur patrimoine par une large majorité de petits propriétaires immobiliers.

A partir d'un débat national faussé par des a priori politiques et des combinaisons d'état-major, qui pose comme une priorité le contre-sens de la réduction du nucléaire pour diminuer les rejets de gaz à effet de serre et le remplacement d'une énergie produite avec toutes les garanties de constance dans l'intensité et de régularité dans le temps par des centrales à gaz ( dit vert ! ) ou à charbon, avec comme conséquence déjà observée pour la France l'augmentation de ses rejets carbonés, l'Etat français, *en se calquant sur l'exemple allemand, le plus mauvais élève en Europe en matière de rejet de gaz à effet de serre*, a entrepris une campagne, d'un coût exorbitant, de production d'énergies dites renouvelables qui aura une triple conséquence : La fragilisation de l'approvisionnement en énergie électrique de la France déjà évoquée par Madame Pompili

L'augmentation des rejets de gaz à effet de serre

L'augmentation des prix de vente de l'électricité

Libre à ceux qui ont fait ces choix de les assumer pour eux-mêmes. Doivent-ils, pour autant, les faire supporter par l'ensemble de la collectivité nationale et faire en sorte que la France, jusqu'à présent meilleur élève de l'Europe pour la maîtrise de ses rejets carbonés, change radicalement de politique et s'échine à devenir l'émule du plus mauvais élève, l'Allemagne ? En ajoutant le constat que ledit exemple n'est suivi que lorsque cela fait les affaires des promoteurs. Ainsi les distances auxquelles sont placées les éoliennes en Allemagne sont au moins doubles de celles retenues en France. Or, le territoire français est plus grand que l'allemand d'environ un tiers, ce qui met à bas l'argument selon lequel l'adoption de la norme allemande réduirait à rien l'espace éolien en France. Rappelons aussi qu'il existe en France des zones protégées *de facto*, et *proprio personae*, comme la mer au large du Touquet, ou des départements entiers comme les Yvelines, le Var ou les Alpes Maritimes. Pourquoi ?

Nous avons toutes les raisons de croire que *la présente enquête n'est que de pure forme*.

Nous y avons cependant répondu *loyalement* mais *sans illusion* sur la décision finale dont l'Etat a clairement laissé voir quelle elle serait. Enfin l'impossibilité dans laquelle Cervantès s'est trouvé de réunir ses adhérents ne nous a pas permis de les consulter sur une proposition qu'en conséquence je reprends à titre personnel dans l'annexe jointe.

Le président de Cervantès

Yves Bonnet

Annexe présentée par Yves Bonnet propriétaire à Belleville en Caux

Les effets physiques à attendre de l'implantation d'aérogénérateurs dans la plaine du Tors ne sont que schématiquement évalués ; pour autant leur réalité ne saurait être niée. En conséquence, j'estime que, dans l'hypothèse de leur construction, des dispositions conservatoires doivent être ***imposées*** au bénéficiaire sous la forme d'aménagements physiques limitant réellement

les effets mesurables ou ressentis de ces équipements qui font l'objet de débats où l'industrie éolienne intervient de tout son poids financier et de nature à en réduire l'effet économique, ***celui-ci indiscutable*** et admis par les instances judiciaires, à savoir **la dépréciation des propriétés bâties**.

Un de ces moyens serait sans doute de réaliser en bordure des propriétés directement à la vue des éoliennes des ***protections végétales de grande hauteur et de largeur suffisante***, en fonction d'une étude à réaliser et à joindre au dossier.